

**Règlement ministériel du 18 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer et Kopstal à l'occasion de travaux.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR101 entre Mamer et Kopstal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/heure :

- le CR101 (PK 18,380 – 20,100) entre Mamer et Kopstal.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 18 novembre 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**